

OPINION

redaction.union@sonapresse.com

Transition et légitimité

Par EBANG ELLA*

DEUX éléments diagnostiques résident à la base de la présente contribution. D'abord, la condamnation souvent globalisante et assimilatrice des actes de prise de pouvoir et très peu regardante des spécificités et des typologies. Ensuite, l'ultra rapide tendance sociale à la délégitimation des légitimités, très peu soucieuse du timing requis en matière de déroulement et d'exécution de l'agenda d'un pouvoir nouvellement établi et de la nécessaire patience qui s'impose à leur égard, en situation de Constitution dissoute et de restauration institutionnelle, du point de vue de leur opérationnalité.

Ce diagnostic donne ainsi lieu à deux éléments de critique. D'abord, celui de la tendance de l'opinion publique et de la classe politique à se répandre en continuelles récriminations et à se montrer trop exigeantes envers le pouvoir de transition, du point de vue de la performativité, un mois seulement après l'acte militaire de salut public. Puis, l'autoréputation de la diplomatie en matière des valeurs qu'elle promeut et appelle les gouvernements à respecter, mais à l'égard desquelles elle se déjuge aussi bien souvent, devant des situations politiques étatiques de péril en la demeure, nécessitant une évaluation au cas par cas.

Conformément aux différentes chartes des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ces valeurs sont la démocratie et les droits de l'homme. Mais elles touchent aussi au bien-être des populations, au gouvernement par le consentement et aux processus électoraux libres et transparents, etc.

Ces valeurs sont encore les "fortes institutions", c'est-à-dire des institutions "crédibles et légitimes garantissant un État de droit, un processus démocratique transparent et inclusif, apaisé et durable" (Charte de la transition gabonaise), "des institutions capables, fiables et transparentes" et qui "sont la clé du succès". Il s'agit entre autres "des parlements puissants (...) ; des juges et des journalistes indépendants ; un secteur privé et une société civile florissants, ainsi qu'une presse indépendante." (Barack Obama, "Discours au Parlement du Ghana", le 13 juillet 2009).

Travailler à bâtir de telles institutions, c'est quasiment procéder à la reconstruction d'une déconstruction, pour leur imprimer la capacité d'autodétermination démocratique (Haber-

mas), et leur insuffler, tel qu'au Gabon aujourd'hui, la vertu de "capabilité" (Amartya Sen)

Sur cette base, l'engagement élogieux du pouvoir transitoire à restaurer de telles valeurs ne semble donc comporter aucune excentricité susceptible de l'exposer à des récriminations et à des manipulations de l'opinion.

Pourtant, même la politique internationale se dédie à ce niveau. En exigeant par exemple la démocratisation du monde et la mondialisation de la démocratie, elle ne garantit pas non plus suffisamment la performativité de ses principes en matière de protection des peuples nus contre les dictatures qui les violent impunément. En effet, depuis l'avènement du multipartisme, les peuples d'Afrique sont prêts pour la démocratie et la mise au rebut de la caducité des formes institutionnelles décriées. Mais à chaque élection, ils sont aussi réprimés, sous le regard quelquefois impassible de la communauté internationale, qui a "souvent traité l'Afrique avec condescendance, à la quête de ressources, plutôt qu'en partenaire." (Barack Obama, discours au Parlement du Ghana, le 13 juillet 2009). Or, cette autoréputation ne sème pas seulement le doute sur les réelles ambitions de la politique internationale. Elle effrite aussi, par la même voie, la présomption d'innocence qui lui est souvent accordée en matière de protection de la démocratie et des droits de l'homme. Elle porte à croire que dans une République, l'ordre constitutionnel, "désigne l'ordre concret uni au chef" déchu (Gabrielle Radica, La loi, Flammarion, Paris, 2000, p. 66).

Or, par définition, l'ordre constitutionnel désigne la situation dans laquelle la vie publique se déroule selon les balises définies par la Constitution et les normes juridiques. C'est l'état de stabilité fondé sur la légitimité et la légalité du pouvoir politique dans lequel les institutions fonctionnent normalement, et dont la remise en cause ou la transgression entraînerait de facto le chaos.

Du point de vue de ses origines immuables, Carl Schmitt reposait maladroïtement cet ordre sur le despote et "arrog (ait) par là au Führer le droit de décider à la place des individus de ce qui leur convient" (Gabrielle Radica, La loi, p. 66). Mais en réalité, le véritable fondement de l'ordre constitutionnel, c'est la souveraineté nationale. Et "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les institu-

tions constitutionnelles" (Loi 1/94 du 18 mars 1994).

"Quand" par exemple, dit Michel Villey, "les sociologues vous parlent du droit chinois, du droit hindou, du droit des tribus africaines, de quoi s'agit-il ? De la structure, des mœurs de ces tribus." (Michel Villey, Le droit et les droits de l'homme, Paris, PUF, 1983, p. 26).

La présente contribution entend donc démontrer une idée majeure, précédée d'un préalable, en termes de postulat épistémologique. À savoir, (a) que face à une dictature rigide, la démocratie doit s'instaurer par la force. En effet, l'alternative en situation de tyrannie sur une population affaiblie, et qui en appelle à la prise des responsabilités par des militaires pour se libérer, c'est une opération de réappropriation de la souveraineté. Autrement dit, face à la confiscation de la démocratie, au spectre des violences postélectorales planant effroyablement sur les esprits, sans issue de secours ni voie de recours, sous le regard impassible de la diplomatie, l'opération militaire de libération nationale devient l'unique solution, pour sauver la patrie et rétablir l'ordre constitutionnel. Devant la confiscation de la démocratie, la force devient en effet l'ultime recours pour restaurer ce régime. Même "la plus grande démocratie du monde, aidée par ses alliées, (a usé) (...) de la force pour contraindre ses partenaires à partager son idéal" 1. Les "Yankees" eux-mêmes "ont dû imposer par la force leur régime à l'ensemble des États-Unis." 2 (Marc IMBAULT et G. A. MONTIFROY, Géopolitique et démocraties, perspectives sur la fin du XXe siècle, Frison-Roche, 1995, p. 83). Montesquieu a donc raison. Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, "il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir" (Montesquieu, De l'esprit des lois, Genève, 1748, Livre XL, chap. IV, p. 242).

La seconde idée (b), découlant de la première, est que sur la base de l'approbation par le peuple lui-même de l'acte militaire de libération nationale et de son adhésion massive au changement ainsi opéré, le pouvoir de transition ne peut plus souffrir du déficit de légitimité.

En effet, la légitimité désigne le fait que le peuple soit le seul maître d'admettre un pouvoir ou de le rejeter. Il faudrait, dit Rousseau à propos, "pour qu'un gouvernement (...) fût légitime qu'à chaque génération le peuple fut le maître de l'admettre ou de le rejeter" (Jean-Jacques Rousseau, Du contrat social, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 46). Or, en intervenant dans ce

sens comme une réponse aux vœux du peuple lui-même, auprès duquel il jouit d'une forte popularité et d'un appui sans faille, l'acte de libération nationale tombe sous le sens et bénéficie donc par ce fait de la légitimité requise. Ainsi, le pouvoir de transition est légitime parce qu'il rencontre l'obéissance du peuple, et parce qu'"on est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes" (Jean-Jacques Rousseau, Du contrat social, Paris, Garnier — Flammarion, 1966, p. 45). Cette légitimité est tout également méritoire au niveau international, du fait du respect consenti par le pouvoir transitoire à la majorité des accords internationaux, aux axes de coopération avec les différents partenaires, aux conventions et chartes ratifiées par le Gabon. Cette légitimité est enfin digne de reconnaissance, parce que l'opération de salut public du 30 août 2023, ne rentre pas entièrement dans les canaux globaux des critères d'identification de coup d'État. En effet, le coup d'État se définit comme un acte d'autorité politique ou militaire violente, atteignant aux règles d'organisation de la vie politique en cours, et modifiant l'orientation politique du pays, assortie du renversement et de la prise du pouvoir, par les moyens anticonstitutionnels, de façon illégale et brutale. Sur la base de cette implication des militaires, le coup d'État se distingue donc du putsch qui est un coup d'État réalisé par la force des armes ; puis, de la révolution qui a un caractère populaire et insurrectionnel. Ainsi, un coup d'État obéit à une technicité et à des critères d'identification et de reconnaissance que sont, entre autres, la brutalité, la force des armes, l'illégalité du modus operandi, le renversement du pouvoir, etc.

Or, dans le cas d'espèce, les modalités de l'opération de reprise de la souveraineté au Gabon ne correspondent pas textuellement à ces critères de définition et d'identification. Un coup d'État s'opère normalement dans un contexte de pouvoir constitutionnellement investi et établi, et il prend pour cible, un chef de l'État en cours de mandat. Or, sur la base de ce qui précède, le principe du renversement du pouvoir devient vide de sens, en l'absence d'un tel dirigeant investi ainsi de pouvoir, et dans le contexte de l'intervalle temporel de la proclamation du vote, caractérisé par le vide du pouvoir. Dans l'attente des résultats d'une élection présidentielle, aucun mandat présidentiel n'est en cours. Car selon la loi 1/97 du 22 avril 1997 dissoute, le mandat du président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'expiration de la septième année suivant



Photo: DR

son élection. Le coup de force intervenant dans cet intermède ne destitue donc personne. On ne renverse pas un fauteuil présidentiel vide.

Il ressort donc de la précédente réflexion plusieurs idées-forces. La première c'est que la délégitimation des légitimités méritées est une impasse.

La seconde c'est que le meilleur pour consolider la transition, ce n'est pas de se répandre en récriminations, mais d'apporter des contributions en vue de la rationalisation et de la juridicisation de l'exercice de l'activité politique et institutionnelle.

Dans la même optique, la logique de condamnation des coups d'État doit pouvoir reposer elle aussi sur une appréciation impartiale des critères à la fois de légitimité et de légalité d'un ordre constitutionnel uniquement fondé sur le général et non le particulier, et dans lequel légalité et légitimité s'harmonisent et cheminent ensemble pour être des composantes de la Constitution, et des piliers et leviers de la démocratie. Par là, cette logique s'impose alors le devoir d'être regardante des spécificités, des typologies, des raisons des actes posés par les armées, et des facteurs qui les rendent inévitables, et qui touchent à la confiscation de la démocratie, la modification arbitraire des Constitutions, "la corruption de la législation et de la moralité" (Platon, Lettre VII, trad. Souilhé, les Belles lettres, p. 29), etc.

Les mêmes causes ne produisant les mêmes effets que dans les mêmes conditions, selon la loi du déterminisme scientifique, il faut donc aussi traiter différemment ce qui est différent. Les coups d'État anti impérialistes, indépendantistes, électoraux, constitutionnels et les actes pro démocratiques et pro axiologiques de libération nationale, ne doivent donc pas faire l'objet d'un traitement identique.

Pour faire barrage à la logique de la force, il faut donc créer des capacités et conditions d'un changement transformateur du continent, en matière d'autodétermination démocratique, de capabilité et de souveraineté économique et monétaire.

* Maître assistant Cames en philosophie politique, enseignant-chercheur à l'École normale supérieure (ENS) de Libreville.